

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE RÉGLEMENTATION N° SG-2026-066
PORTANT INTERDICTION DES REGROUPEMENTS DE PLUS DE TROIS PERSONNES
TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC SUR LA VOIE PUBLIQUE ET SUR LES VOIES
PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC DU 1^{er} MAI 2026 AU 1^{er} NOVEMBRE 2026**

Le Maire de la commune d'Ablon-sur-Seine,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2112.1, L. 2212.2, L. 2214.4, et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le code Pénal et notamment l'article R610-5, R623-2,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L571-1,

VU le code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1,

CONSIDÉRANT que la commune d'Ablon-sur-Seine a constaté la présence répétitive et perturbatrice d'attroupements de personnes à certaines heures de jour comme de nuit en lien avec des nuisances diverses (sonores, dégradations urbaines, tapages injurieux, crachats, souillures...),

CONSIDÉRANT les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique, qui mettent en cause les rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, notamment en période nocturne sur le domaine public,

CONSIDÉRANT que ces attroupements se répètent et persistent notamment aux abords des commerces et des résidences,

CONSIDÉRANT les plaintes des riverains auprès de la Mairie d'Ablon-sur-Seine, de la police municipale et de la police nationale, concernant des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, souillures, amoncellements de déchets abandonnés sur la voie publique, dégradations urbaines) engendrées par les rassemblements récurrents,

CONSIDÉRANT que les riverains sont fortement incommodés et excédés par ces comportements qui perturbent la jouissance paisible de leur logement, notamment en troublant leur repos, et génèrent des doléances auprès des services municipaux, que les riverains ne souhaitant pas déposer de mains courantes ou s'identifier, alertent les forces de police sur les troubles à l'ordre public causés par ces regroupements par de nombreux appels téléphoniques,

CONSIDÉRANT que les rassemblements sur les bancs, chaises ou tout autre mobilier n'appartenant pas au mobilier urbain existant causent des troubles à la salubrité, à la sécurité et la tranquillité publiques,

CONSIDÉRANT que ces regroupements favorisent et occasionnent des dépôts de déchets sur les voies et espaces publics, que de telles pratiques génèrent une augmentation des ramassages de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune et notamment dans certains lieux ouverts aux enfants, que les détritiques abandonnés sur les voies et espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants par le risque de blessures qu'ils occasionnent,

CONSIDÉRANT que ces pratiques peuvent occasionner de nombreux troubles à la circulation des usagers en entravant les passages aménagés,

CONSIDÉRANT que les différentes interventions de la collectivité n'ont pas permis de faire cesser les troubles,

CONSIDÉRANT que les moyens des forces de police sont limités pour prévenir les faits mentionnés en raison de leur caractère imprévisible,

CONSIDÉRANT qu'en raison de ces troubles, il convient de prendre les mesures adéquates et qu'il est nécessaire de faciliter l'intervention des forces de l'ordre avec le présent arrêté en interdisant ces rassemblements de personnes troublant l'ordre public, notamment aux abords des commerces et des résidences,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement sur l'espace public, à Ablon-sur-Seine, supérieur à trois (3) personnes, de manière prolongée et pouvant porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique (bruits, tapages nocturnes, souillures, amoncellements de déchets abandonnés sur la voie publique, dégradations urbaines, personnes alcoolisées avec un comportement menaçant ou violent) est interdit sur les voies et secteurs suivants :

- Avenue Auguste Duru (entre la rue du Bac et la rue du Docteur Léger)
- Place de l'Europe
- Rue du Bac (entre la Place de la Victoire et les quais de Seine)
- La gare et ses abords, parking compris
- Impasse du Bac
- Rue Pierre et Marie Curie
- Allée Pierre et Marie Curie
- Rue Sully
- Quai Pasteur et quai de la Baronnie
- Place Chollet
- Place Penkridge
- Place Gambetta
- Place Jean-Pierre Hermellin

Pour les secteurs ci-dessus, le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 2026 jusqu'au 1^{er} novembre 2026, tous les jours de 13 heures à minuit.

ARTICLE 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés dans les secteurs concernés.

Ces mesures ne s'appliquent pas lors de manifestations ou de fêtes locales autorisées par les autorités compétentes.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ainsi que sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de Choisy le Roi,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Centre de Secours de Choisy-le-Roi, Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

- Recours administratif devant Monsieur le Maire d'Ablon-sur-Seine
16, rue du Maréchal Foch – 94480 Ablon-sur-Seine
dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle – 77008 Melun Cédex
dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Cet arrêté sera publié et affiché.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 28 avril 2026.

Eric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine

